

DROIT DE SUITE

Cette rubrique est destinée à rendre compte d'articles ou d'écrits divers parus dans des ouvrages, des revues ou dans la presse se rapportant directement ou indirectement à la région de Pleaux et à la Xaintrie en général, quel qu'en soit le thème. Le but est essentiellement de faire connaître les travaux d'autres auteurs amoureux de la région et d'amorcer avec eux, le cas échéant, un dialogue constructif et fécond, notamment en cas de divergences dans l'interprétation d'un document ou d'un monument appartenant à notre patrimoine commun. Il va de soi que cet exercice se veut exempt de tout esprit polémique et vise uniquement à faire progresser la connaissance de notre passé proche ou lointain sur des bases solides, dans l'intérêt de la communauté des chercheurs et du public.

« LES CARNETS D'AURELIE » (numéro deux)

Bailli à mortier...Le retour

Dans le deuxième numéro de la Revue « Les Carnets d'Aurélié », Madame Aubignac revient sur la question de l'identité du personnage figurant sur l'avvers de la croix de Barriac (croix de Saint - Louis). Flattée d'un tel intérêt pour ce petit monument autant qu'étonnée par l'obstination de l'auteur à ignorer les arguments qui militent en faveur d'une représentation de Saint-Louis (thèse partagée aujourd'hui par tous les spécialistes du sujet), la rédaction de la *Revue des Amis de la Xaintrie Cantalienne* s'est à nouveau penchée sur les dires de Madame Aubignac pour tenter, en vain, d'y déceler quelque élément nouveau.

Une fois de plus, la prose de l'auteur se partage en une série de digressions sans rapport avec le sujet et des affirmations péremptoires qui contredisent ouvertement la description objective du monument et la situation juridique qui prévalait en ces lieux, au moment de l'érection de la croix. S'agissant de la *description* du monument, l'argument selon lequel le personnage n'afficherait *aucun* des attributs de Saint - Louis est tout simplement dénué de toute pertinence. Si l'on excepte la couronne royale défigurée par l'usure, les traces de la couronne d'épines, du sceptre et des fleurs de lys sont parfaitement visibles pour tout observateur de bonne foi. Quant à l'argument pour le moins original, arguant que la pierre aurait sécrété des *excroissances* en forme de couronne d'épines, il ne correspond à aucun phénomène connu des géologues, en dehors des fontaines pétrifiantes !

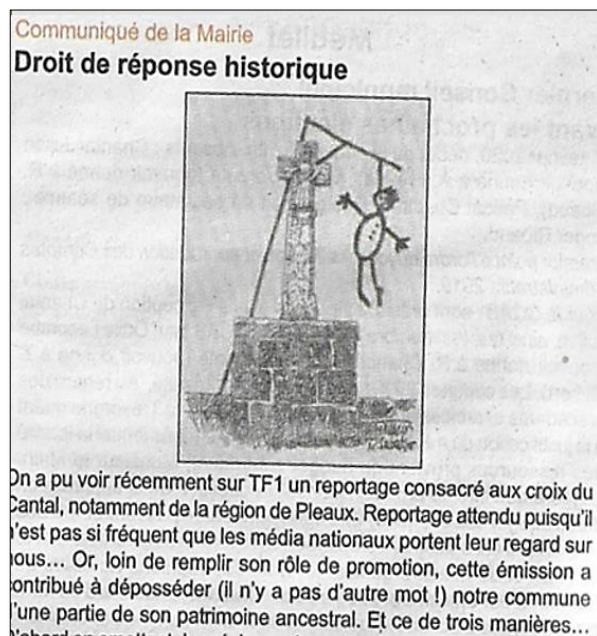
Quant aux *aspects juridiques* de l'affaire, la thèse réaffirmée selon laquelle le personnage représenté sur la croix serait un bailli royal ne serait recevable que 1°) s'il y avait eu un bailli royal à Pleaux ; or la charte de 1290 ne parle pas de bailli mais d'un simple « baile » (bajolus) fonctionnaire local subalterne, soumis au Bailli des Montagnes⁷³ 2°) le pouvoir de juridiction royal – pour faire simple – défini par la charte de pariage de 1290, s'était étendu jusqu'à la

⁷³ Le rédacteur de la charte distingue toujours soigneusement entre le *bajolus* ou baile, simple officier local et le *baillivus* ou bailli, représentant général du roi dans les montagnes, auquel le baile est subordonné.

croix de Saint - Louis. Or, non seulement rien ne permet de l'affirmer mais tout va à l'encontre d'une telle assertion. Le territoire de la juridiction royale (district) est défini dans la charte comme « *Les rües, places et lieux communs appelez entre les croix* » ce qui, en toute bonne logique, désigne des espaces urbains plutôt qu'un territoire rural éloigné de plusieurs kilomètres de Pleaux. Par ailleurs la consultation des terriers et des actes de reconnaissance des domaines et des parcelles entourant la croix démontrent qu'ils relevaient de seigneuries locales bien implantées dans ces lieux, comme les Lignerac ou la famille du Dognon, à l'exclusion de toute présence « royale » quelle qu'elle soit.

Un ultime argument résulte de l'insistance mise par la charte de 1290 à souligner que la justice du pariage devait être impérativement rendue *conjointement* par le représentant du roi et celui du prieur. « *Ils n'enquêteront ni ne jugeront jamais l'un sans l'autre* » dit expressément le texte. Comment imaginer dans ces conditions, l'érection d'un monument ne représentant qu'une *seule des deux parties associées sur un strict pied d'égalité à l'exercice du droit de justice*. C'est totalement invraisemblable et contraire aux us du temps ! Le plus normal, en pareil cas, eût été de reproduire sur la croix le blason du pariage...

En fait, ce que s'obstine à nier l'auteur de l'article, c'est que la limite sur laquelle se trouve la croix est simplement la frontière entre deux paroisses et que ce type de limite n'a pas de pertinence pour la délimitation des possessions seigneuriales dont le tracé découle du statut des biens fonciers concernés. Un tel déni, réaffirmé sans vergogne, ne fait que souligner l'existence d'une *autre limite*, plus lourde de sens, entre la bonne et la mauvaise foi, la recherche de la vérité et l'affabulation pure et simple, sous couvert d'une fausse érudition.



C'est pourquoi nous avons été heureux de constater que le comportement inapproprié de nos contradicteurs n'était pas passé inaperçu. Une émission télévisée sur une chaîne nationale à une heure de grande écoute, censée exposer les thèses véhiculées par les *Carnets d'Aurélie*, a été boycottée par le meilleur spécialiste du sujet⁷⁴ au motif qu'il ne voulait pas participer à une mascarade. La même séquence, qualifiée d'*ubuesque (sic)* par l'un des responsables impliqués dans la programmation, a fait l'objet d'une mise au point officielle par les soins de la commune de Barriac - les - Bosquets, dans les colonnes du *Réveil du Cantal*, assortie d'un dessin

humoristique de Roland Sabatier qui en dit plus long sur le niveau des élucubrations des auteurs que maintes gloses savantes ! (voir ci-dessus).

⁷⁴ Monsieur Pierre Moulier, auteur d'un ouvrage qui fait autorité sur les croix du Cantal.



Enfin, face à l'insistance et aux velléités affichées des rédacteurs des *Carnets d'Aurélie* de débaptiser la croix (on peut se demander sur la base de quels pouvoirs !), la commune de Barriac - les - Bosquets a fait apposer près du monument controversé un panonceau rappelant toutes les raisons pour lesquelles le personnage représenté sur la croix ne peut qu'être Saint-Louis... Le roi de France qui devient toujours plus cher au cœur des Barriacois, à mesure qu'on veut les en déposséder... (voir photo ci-contre) .



Le ton désobligeant des écrits des *Carnets d'Aurélie* qui n'a d'égal que leur vacuité nous conduit à renoncer désormais à commenter des textes remplis d'arguties sans autre intérêt que polémique. Le voudrions – nous que nous serions d'ailleurs matériellement incapables de le faire puisqu'une lecture rapide de la dernière livraison, entre le camp romain, la motte féodale, le château virtuel de Pleaux – Soutro, le comte de Floirac de la Reynie et les inaltérables bornes fleurdelysées, n'exigerait pas moins d'une bonne dizaine de pages pour les mises au point qui s'imposent face à d'aussi contestables allégations. Or nous ne souhaitons pas infliger un tel *pensum* à nos lecteurs...

Notons simplement que la révélation de l'existence d'un camp romain à l'emplacement du bourg de Pleaux avec son *cardo* et son *decumanus* réglementaires, se croisant exactement à l'emplacement supposé de la maison du prieur bénédictin, va certainement passionner tous les historiens et archéologues de la région... Nous attendons impatiemment dans le prochain numéro, la mention de l'emplacement des thermes et de l'arc de triomphe succédant à la porte décumane déjà repérée par nos vaillants auteurs !

Quant aux révélations concernant Pleaux - Soubeyre, si on laisse de côté le fatras étymologique qui encombre la prose de l'auteur, l'hypothèse d'un second château situé en contrebas de celui détruit en 1574, repose essentiellement sur un *syllogisme* qui voudrait qu'à un lieu supérieur (Soubeyre ou Soubro) corresponde nécessairement un pendant inférieur

(Soutro), et donc qu'au château de Pleaux Soubeyre⁷⁵, fasse écho un second château, portant, en toute bonne logique, le nom de Pleaux - Soutro...

Or si ce cas de figure n'est pas théoriquement impossible, absolument rien dans l'historiographie pleaudienne, dans les archives ni sur le terrain⁷⁶ ne permet d'avancer sérieusement cette hypothèse, fondée sur des prémisses erronées... Il existe en effet de très nombreux lieux-dits isolés, qualifiés de supérieurs (soubeyre ou soubro) pour signifier simplement qu'ils sont placés – *dans l'absolu* - dans une situation dominante par rapport à leur environnement. C'est le cas, par exemple, du village du Massoubro dans la commune de Saint-Julien-aux-Bois, placé en surplomb de la Maronne ou du lieu-dit Leyssoubro, dominant l'étang de Malesse, dans la commune de Saint-Privat... Si l'on suit cette logique, le terme de *Soubeyre* signifierait donc simplement que le château des Lignerac, à la différence du bourg de Pleaux placé en retrait, se situait au bord de la vallée de l'Incon dans une position stratégique dominante lui permettant d'en contrôler l'accès.

Enfin, s'agissant du retour des auteurs sur le statut de la désormais fameuse *maison de La Reynie*, le recours, en désespoir de cause, aux services du comte de Floirac ne change rien à l'affaire. De fait, si ce dernier, héritier des Grenier de Laborie, eux-mêmes héritiers de la famille de Pleaux, avait bien comme tenanciers les habitants de la maison de La Reynie,

Extrait d'un acte de procédure de 1765 dont il ressort que La Reynie est une simple maison relevant de la fondalité du comte de Floirac

⁷⁵ Dont l'existence est attestée depuis longtemps par maintes pièces d'archives

⁷⁶ Les pans de murs plus ou moins appareillés que l'on observe en contrebas de l'emplacement du château détruit en 1574, à supposer qu'il s'agisse d'anciennes constructions, pourraient être des ouvrages de défense avancés du château des Lignerac.

l'affirmation selon laquelle il aurait existé une *seigneurie* de La Reynie relève de la plus haute fantaisie ! En effet, si le comte de Floirac était bien *seigneur* de la maison de La Reynie, au même titre qu'il était *seigneur* de tous les biens appartenant à ses tenanciers, cette qualité n'implique en rien que chacun des biens en question ait eu le statut de *seigneurie* au sens où l'entend le droit féodal, sauf à considérer toutes les tenures comme des seigneuries ! Il y a là une confusion grossière - délibérée ou non - qui suffirait à discréditer toutes les autres prétentions de l'auteur. Il en va de même de l'affirmation, purement gratuite, selon laquelle une *motte castrale* se serait élevée à l'emplacement de la maison Gineste -Naudet.

Toutes ces *constructions de l'esprit* - sans jeu de mots - basées sur un plan largement imaginaire, ne semblent, en fait, poursuivre qu'un seul but, celui de démontrer, vaille que vaille, qu'une maison bourgeoise de Pleaux (la maison Dapeyron) sur laquelle il existe des archives privées autrement plus complètes que les quelques bribes dont disposent les rédacteurs des *Carnets d'Aurélien*, aurait eu un passé nobiliaire prestigieux, allant jusqu'à la placer dans l'orbite du pouvoir royal.

Il n'y a là naturellement qu'affirmations gratuites et conjectures hasardeuses dont on laissera au lecteur perplexe, le soin d'imaginer les motivations.

JKN



La maison Dapeyron